



Carte tarifaire « GAZ NATUREL variable »

Avril - mai - juin 2019 - non résidentiel

Conditions particulières relatives à la formule prix variable pour le gaz à Bruxelles – hors TVA

L'offre « GAZ NATUREL variable » est une formule tarifaire accessible aux consommateurs non résidentiels avec des compteurs à relever annuellement, membre de la coopérative CLEAN POWER EUROPE.

Ces conditions sont applicables aux nouveaux contrats souscrits en avril - mai - juin 2019, ainsi qu'au renouvellement.

Les prix qui vous sont facturés en vertu de votre contrat sont constitués de 2 parties :

1. Tarifs fournisseurs : Le prix variable de l'énergie et la redevance fixe

Redevance fixe (€/an) : 82,65 € Les membres de la coopérative CLEAN POWER EUROPE avec minimum 1 part de 1000 € par contrat bénéficient de la gratuité de cette redevance fixe.

Prix par kWh (€/kWh): 0,01956 €

Le prix de l'énergie est indexé trimestriellement selon la formule (TTF103 €/MWh * 1,1 + 2,19 €) + TVA Le TTF103 est publié mensuellement par la CREG (<u>www.creg.be</u>).

2. Tarifs régulés

Gestionnaire de réseau	DISTRIBUTION (1)									TRANSPORT (1)	
	T1 0–5000 kWh/an			T2 5001–150000 kWh/an		T3 150001–1000000 kWh/an		Tarif pour l'activité de comptage		Coûts Flynns	
	Fixe	Variable		Fixe	Variable	Fixe	Variable	Relevé annuel	Relevé mensuel	Coûts Fluxys	
Bruxelles	(€/an)	(€/kWh)		(€/an)	(€/kWh)	(€/an)	(€/kWh)	(€/an)	(€/an)	(€/kWh)	
SIBELGA	4.07	0.026	553	65.78	0.014265	1061.27	0.007668	19.19	727.59	0.00183	
FEDERAL (2)				(€/kWh)		OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC (2)					
Cotisation énergie			0.001208				Type de compteur		€/an		
Cotisation fédérale			0.0005758				>6-10 m³/h <5000 kWh			3,19	
TOTAL			0.0017838				>6-10 m³/h >5000 kWh			11,04	
							>10-16 r	m³/h		27,01	
							>16-25 m³/h			66,65	
							>25-40 m³/h			133,29	
							>40-65 m³/h			333,23	
							>65-100	m³/h		463,33	
						>100-160 m³/h			594,88		
							>160 m	n³/h		859,87	

⁽¹⁾ Les tarifs sont approuvés et publiés par la CREG et versés au gestionnaire de réseau. Les éventuelles modifications vous seront seulement refacturées au prix coûtant.

⁽²⁾ Les taxes sont définies par les autorités compétentes et leur sont versées. Les éventuelles modifications vous seront seulement refacturées au prix coûtant.